

Pôle Ressources Humaines
Division des personnels enseignants du privé
Affaire suivie par :
Zahia Legal
Cheffe de bureau DEP1
Tél : 01 44 62 42 29
Mél : zahia.legal@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 29 janvier 2025

Le recteur de la région académique d'Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
des écoles de l'enseignement privé sous contrat

25AN0023

Objet : Cessation d'activité (retraite) des maîtres du 1^{er} degré de l'enseignement privé sous contrat

Références :

- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Décret n°2023-435 et décret n°2023—436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 ,11, et 17 de la loi n°223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Décret n°2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive ;
- Décret n°2023-799 du 21 août 2023 portant application des articles 10, 11, 22 et 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.
-
- Décret n°2011-1316 du 17 octobre 2011 transposant aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat les dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Régime additionnel de retraite :

- Article 3 de la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 relatif à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés et instituant au profit de ces maîtres un régime additionnel de retraite entré en vigueur le 01/09/2005 (article R914-138 du code de l'éducation).

Retraite progressive :

- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 ;
- Articles L 351-15, L 351-16, R 351-39 et suivants du code de la Sécurité sociale
- Décret n°2014-1513 du 16/12/2014 publié le 18 décembre 2014.

Annexes :

Formulaire de demande de départ à la retraite

Formulaire de demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

Publics concernés : les maîtres contractuels et agréés à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles et instituteurs

Calendrier : la date de limite d'envoi est fixée au minimum 6 mois avant le départ en retraite souhaité

Contact : ce.dep1@ac-paris.fr

La présente note a pour objet d'apporter des précisions sur les conditions de cessation d'activité et les âges d'ouverture des droits à pension, applicables aux maîtres contractuels ou agréés exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État.

I - RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX

Les enseignants des établissements privés sous contrat sont des agents publics payés par l'État mais ils dépendent du régime général de la sécurité sociale pour leur retraite, les conditions d'âge et la durée de cotisations (tant pour la retraite de base que pour la retraite complémentaire).

Cependant, un régime temporaire de retraite (RETREP) leur permet de cesser leurs fonctions aux mêmes conditions d'âge que leurs homologues fonctionnaires. Les enseignants qui ne justifient pas du nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général peuvent également demander une admission au RETREP.

Par ailleurs, la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 a créé un régime de retraite additionnelle (RAR) des personnels enseignants des établissements privés pour rapprocher les montants des pensions de retraite du public et du privé. Ce régime est géré par l'association pour la prévoyance collective (APC).

II- OUVERTURE DES DROITS

L'article 10 de la loi du 14 avril 2023 opère un relèvement progressif de trois mois par an et par génération des conditions d'âge, tant pour les catégories dites sédentaires, fixé à soixante-quatre ans à horizon 2030, en application de l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale, que pour les catégories dites actives, conformément aux dispositions de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires.

L'âge de départ possible est à ce jour :

- Pour la catégorie sédentaire (professeurs des écoles ou instituteurs devenus professeurs des écoles mais ne justifiant pas du nombre d'années requis dans l'échelle de rémunération des instituteurs titulaires pour bénéficier du RETREP)

Période de naissance	Age de départ possible
Jusqu'au 31 août 1961 inclus	62 ans
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1968	64 ans

- Pour la catégorie active (instituteurs ou professeurs des écoles justifiant du nombre d'années requis dans l'échelle de rémunération des instituteurs titulaires pour bénéficier du RETREP)

Période de naissance	Age de départ possible
Jusqu'au 31 août 1966 inclus	57 ans
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1966	57 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois
1968	57 ans et 9 mois
1969	58 ans
1970	58 ans et 3 mois
1971	58 ans et 6 mois
1972	58 ans et 9 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1973	59 ans

Le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein est à ce jour :

Date de naissance	Nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein
En 1956 ou 1957	166
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960	167
Entre le 1 ^{er} janvier 1961 et le 31 août 1961	168
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	169
1962	169
1963	170
1964	171
1965	172
1966	172
1967	172
A partir du 1 ^{er} janvier 1968	172

Important :

L'article 10 de la loi précitée abroge l'article L.921-4 du code de l'éducation. Ce même article créé un article L. 911-9 nouveau du même code qui permet aux enseignants du premier degré de demander leur départ en retraite à tout moment de l'année scolaire.

III- RETRAITE DU RÉGIME GÉNÉRAL

Le départ à la retraite est une cessation définitive de fonctions qui entraîne la résiliation du contrat. Il est conseillé de demander l'évaluation des droits à pension un an avant la date prévue pour le départ à la retraite auprès de la caisse d'assurance (CNAV).

A cette occasion, les maîtres doivent également demander à bénéficier du régime additionnel auprès de la DEP1.

Les enseignants souhaitant faire valoir leur retraite au 1^{er} septembre 2025 ou au cours de l'année scolaire 2025/2026 doivent compléter l'annexe 1 et signaler leur intention dans le cadre des opérations du mouvement puisque leur poste sera déclaré vacant et à pourvoir.

IV- RETREP

Le régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé ou RETREP a pour finalité d'harmoniser la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat avec l'État et celle des

enseignants du secteur public, en matière de départ à la retraite. Ce dispositif s'adresse aux maîtres en contrat définitif ou titulaire d'un agrément définitif.

Conditions requises à l'âge d'ouverture des droits

- Etre en activité sous contrat lors de la demande
- Avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite, selon l'année de naissance et la catégorie sédentaire ou active,
- Ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite du régime général à taux plein,
- Justifier de quinze années de service et ne pas avoir le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein-catégorie sédentaire. Sont concernés les maîtres placés sur l'échelle de rémunération des professeurs des écoles et ayant exercé quinze années en tant qu'instituteurs avant l'entrée en vigueur de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 précitée.
- Justifier de dix-sept ans de services accomplis à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel dans des emplois classés dans la catégorie active (instituteurs).

Les services accomplis à temps incomplets sont décomptés au prorata de leur durée effective dans les conditions et exceptions fixées à l'article R914-122 du code de l'éducation.

Conditions requises pour un départ anticipé (avant l'âge d'ouverture des droits) :

- Parents d'au moins 3 enfants, nés avant le 1^{er} janvier 2012, qui ont interrompu ou réduit leur activité pendant une durée de deux mois pour chacun de leurs enfants, et qui totalisent 15 ans de service avant le 1^{er} janvier 2012 ;
- Parents d'un enfant handicapé vivant, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80%), ayant interrompu ou réduit leur activité pour cet enfant, et justifiant de 15 ans de service ;
- Maîtres ou leurs conjoints atteints d'une maladie incurable, les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, et ayant accompli 15 ans de services effectifs
- Maîtres handicapés avec invalidité supérieure ou égale à 80%, et ayant accompli 15 ans de services effectifs ;
- Maîtres se trouvant dans l'incapacité définitive d'exercer ses fonctions : sans condition d'âge ou de service sous réserve de l'avis d'inaptitude à toutes fonctions et un avis favorable de retraite pour invalidité par le conseil médical.

Le départ effectif du maître est conditionné par la réception de l'avis favorable de l'APC. Sans l'acceptation du dossier, le professeur doit rester en poste. Le poste sera publié « susceptible d'être vacant » au mouvement.

V- LE RÉGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE (RAR)

Le régime de retraite additionnelle des personnels enseignants des établissements privés a été créé pour rapprocher les montants des pensions de retraite du privé et ceux du public.

Conditions requises :

L'ouverture des droits des bénéficiaires est subordonnée à la condition :

- De justifier de 17 années de service en contrat définitif et/ou provisoire en qualité de personnels enseignants habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat avec l'État ;
- D'avoir atteint l'âge de 62 ans et avoir été admis à la retraite, soit de bénéficier d'un avantage temporaire de retraite servi par l'État (RETREP)

La liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire. En application du troisième alinéa de l'article R.914-139 du code de l'éducation et dans la mesure où le maître ne remplit pas la condition de services, il ne pourra pas percevoir de pension au titre du RAR mais simplement le capital correspondant au montant des cotisations salariales qu'il aura acquittées au titre de ce régime de retraite.

V- LA RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive permet d'exercer ses fonctions de façon réduite, dans le cadre de l'année scolaire, tout en percevant un traitement proportionnel et une part de pension de retraite.

Conditions requises

Deux conditions cumulatives sont nécessaires pour pouvoir demander à bénéficier d'une retraite progressive

- Totaliser 150 trimestres de cotisation validées au titre du régime général et le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires ;
- Être à deux ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits, qui a été augmenté par la réforme de 2023. Il sera donc nécessaire à terme d'avoir au moins 62 ans pour pouvoir bénéficier d'une retraite progressive ;

Une demande d'un exercice à temps partiel sur autorisation doit être déposée sur Colibris dans le cadre de l'octroi d'une cessation progressive d'activité (circulaire n° 25AN0017 relative aux temps partiels).

Avant de formuler la demande de temps partiel dans le cadre de la retraite progressive, le maître doit impérativement prendre l'attache de la CNAV, afin d'obtenir la certitude d'être éligible au dispositif et accomplir les formalités nécessaires auprès de ce service.

Le maître bénéficiant de la retraite progressive continue à acquérir les droits à pension. Ces droits seront donc recalculés au moment de la liquidation définitive de la retraite.

V- LA RETRAITE POUR INVALIDITÉ

Elle concerne les maîtres contractuels ou agréés reconnus définitivement inaptes à l'exercice de toutes fonctions par le conseil médical et sous réserve que ce dernier donne dans le même temps un avis favorable de retraite pour invalidité.

Conditions requises :

Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté :

- Maîtres âgés de moins de 62 ans au moment de l'inaptitude définitive : un dossier de RETREP/RAR pour invalidité devra leur être adressé par le bureau DEP1 ;
- Maîtres âgés de plus de 62 ans : ils devront envoyer à la CNAV une demande de retraite pour inaptitude : un dossier RAR devra leur être adressé par le bureau DEP1.

Conditions de poursuite au-delà de la limite d'âge

La limite d'âge d'exercice est fixée à 67 ans pour les professeurs des écoles et 62 ans pour les instituteurs.

Les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat qui atteignent la limite d'âge en cours d'année scolaire peuvent rester en fonction à leur demande, si les besoins du service le justifient, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

L'article 10 de la loi modifie l'article L.556-1 du code général de la fonction publique qui fixe les conditions d'âge applicables aux fonctionnaires en permettant aux seuls agents de la catégorie sédentaire de poursuivre leur activité jusqu'à 70 ans. Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonction et des dispositifs de prolongation d'activité et/ou de recul de limite d'âge personnelle ne peut avoir pour effet de maintenir un maître en fonctions au-delà de soixante-dix ans.

La demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge est formulée en remplissant l'annexe 2, accompagnée d'un certificat médical.

La prolongation d'activité peut être accordée lorsque l'agent a atteint la limite d'âge statutaire, après application, le cas échéant, des droits à recul de limite d'âge dans les cas suivants :

- Recul d'une année par enfant à charge, dans la limite de trois ans maximum à raison d'un ou plusieurs enfants à charge ;
- pour la durée d'une année par enfant qui s'est vu reconnaître un taux de handicap de 80% par la commission de droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou s'il perçoit l'allocation d'adulte handicapé (loi du 18 août 1936), recul de droit ;
- Recul d'une année si l'agent est parent de 3 enfants vivants au moment de son 50^{ème} anniversaire recul soumis à l'aptitude physique (certificat médical délivré par un médecin agréé de l'Education nationale).

Le cumul de ces dispositions n'est pas possible sauf si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ou ouvre droit au versement d'une allocation aux adultes handicapés.

Le terme de cette période est appelé « limite d'âge personnelle ». Un maître ayant atteint la limite d'âge ou la limite d'âge personnelle durant l'année scolaire et n'ayant pas les conditions de trimestres requis auprès du régime général peut obtenir une prolongation d'activité sous réserve des nécessités de service et de sa condition physique.

Cette prolongation d'activité peut être accordée dans la limite de 10 trimestres requis pour l'obtention d'une pension à taux plein auprès du régime général.

Les instituteurs peuvent sous réserve de l'avis favorable du chef d'établissement et de l'accord du bureau DEP1, poursuivre leur activité jusqu'à 67 ans.

La demande devra être formulée annuellement auprès du bureau DEP1 en complétant le formulaire joint en annexe 2 accompagné d'un certificat médical à transmettre par voie hiérarchique à ce.dep1@ac-paris.fr

CUMUL EMPLOI RETRAITE

Un maître admis à la retraite, au titre du RETREP ou du régime général de la sécurité sociale, peut demander à reprendre une activité et cumuler sa pension avec une rémunération d'activité.

Avant toute reprise, le titulaire d'une pension doit s'assurer des règles de plafonnement des revenus qui pourraient être applicables et consulter l'organisme qui lui verse cette pension, à savoir :

- L'APC, s'il bénéficie des avantages temporaires de retraite au titre du RETREP ;
- La CARSAT et les régimes complémentaires (AGIRC, ARRCO), s'il bénéficie d'une pension servie par ces régimes.

Un maître admis à la retraite peut être recruté dans un établissement privé sous contrat, y compris dans le dernier établissement où il exerçait, sous réserve de respecter les conditions suivantes

- Etre recruté en qualité de maître délégué,
- Etre titulaire d'un diplôme de niveau II (licence et maîtrise)
- Respecter un délai de 6 mois, dans le cas où il reprend une activité chez le même employeur (l'Éducation nationale).
- Si le maître n'a pas tous ses trimestres, il peut reprendre son activité sans avoir à respecter un délai de 6 mois.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance de l'ensemble des personnels enseignants affectés dans votre établissement.

Pour le recteur de la région académique d'Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale pour l'enseignement scolaire,
Et par délégation,
Le secrétaire générale adjoint,
Directeur des ressources humaines

signé
Thibault PIERRE

P.J. : 2 annexes

- demande de dossier de retraite

- demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge